



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-101

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture de la Côte-d'Or /

21-2023-10-26-00005 - Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la CC Saulieu-Morvan (6 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or / Pôle juridique inter-services

21-2023-10-28-00001 - Arrêté préfectoral N° 1534 du 28-10-23-Régisseur Fédération Chasseurs (2 pages)

Page 10

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-10-26-00005

Arrêté préfectoral portant modification
statutaire de la CC Saulieu-Morvan



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Montbard

Affaire suivie par Amélie MILLOT-VIDET

Pôle collectivités locales et développement territorial

Tél : 03.45.43.80.63

mél : amelie.millot-videt@cote-dor.gouv.fr

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Saulieu-Morvan

Le Préfet de la Côte d'Or

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L5211-20 et L5214-16 ;

VU le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe);

VU le décret du 25 février 2022 nommant Monsieur Frédéric CARRE, administrateur de l'Étathors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, sous-préfet de Dijon (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de Saulieu;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 mars 2005, 13 octobre 2005, 12 juillet 2006, 25 septembre 2006, 11 mai 2007, 30 mai 2013, 23 novembre 2015, 24 février 2017 et du 22 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de Saulieu;

VU l'arrêté préfectoral n° 1193/SG du 2 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric CARRE, secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or;

VU la délibération de la communauté de communes de Saulieu du 23 mai 2023 notifiée à ses communes membres le 31 mai 2023 proposant la modification de ses statuts;

VU les délibérations des conseils municipaux des douze communes membres approuvant cette modification statutaire;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies;

SOUS-PRÉFECTURE DE MONTBARD - 25 rue Champfleury - 21500 Montbard
tél : 03 45 43 80 50 - mèl : sp-montbard@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes Saulieu-Morvan sera régie à compter de ce jour par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture de Côte d'Or, Mme la présidente de la communauté de communes de Saulieu, Mesdames et Messieurs les maires de Champeau-en-Morvan, La Motte Ternant, La Roche-en-Brenil, Molphey, Rouvray, Saint-Andeux, Saint-Didier, Saint Germain de Modéon, Saulieu, Sancey les Rouvray, Thoisy la Berchère et Villargoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or et dont copie sera adressée, pour information à :

- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or ;
- Mme la directrice des territoires de la Côte-d'Or ;
- M. le directeur des archives départementales de Côte d'Or ;
- Mme la trésorière de Saulieu ;

Fait à Montbard, le 26 octobre 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé

Frédéric CARRE

NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULIEU-MORVAN

Article 1er : Création et dénomination

La communauté de communes, créée par arrêté préfectoral initial du 10 décembre 2003, anciennement dénommée communauté de communes de Saulieu sera désormais dénommée communauté de communes Saulieu-Morvan.

Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartient à la catégorie des communautés de communes.

Article 2 : Composition

La communauté de communes Saulieu-Morvan est composée des 12 communes suivantes :

Champeau-en-Morvan, La Motte-Ternant, La Roche-en-Brenil, Molphey, Rouvray, Saint Andeux, Saint Didier, Saint Germain-de-Modéon, Saulieu, Sincey-lès-Rouvray, Thoisy-la-Berchère, Villargoix.

Article 3 : Siège social

Le siège social de la communauté de communes Saulieu-Morvan est fixé à l'adresse suivante : 15 place Charles de Gaulle, 21210 Saulieu.

Article 4 : Trésorier et régime fiscal

Le receveur de la communauté de communes Saulieu-Morvan est le trésorier de Pouilly-en-Auxois.

La communauté de communes est à fiscalité professionnelle unique.

Article 5 : Architecture budgétaire

Le budget de la communauté de communes Saulieu-Morvan est composé d'un budget principal et de budgets annexes

Article 6 : Objet de la communauté de communes

Conformément aux dispositions de l'article L5214-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Cette volonté s'exprime à travers les compétences de la communauté de communes Saulieu-Morvan définies ci-après :

Compétences obligatoires

La communauté de communes Saulieu-Morvan exercera l'intégralité des compétences obligatoires prévues à l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à l'exception de la compétence plan local d'urbanisme compte tenu de la mise en œuvre de la minorité de blocage prévue par l'article 136 de la loi ALUR.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- A compter du 1^{er} janvier 2024 : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- A compter du 1^{er} janvier 2024 : Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire

La communauté de communes Saulieu-Morvan exercera au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles qui suivent.

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;

- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Action sociale d'intérêt communautaire
- A compter du 1^{er} janvier 2024 : Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire

La communauté de communes Saulieu-Morvan, exercera au lieu et place des communes, les compétences facultatives qui suivent.

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- Gestion d'un espace numérique ;
- Taxe de séjour sur les hébergements touristiques ;
- Soutien à la diffusion cinématographique portée par des associations.
- Gestion des eaux pluviales urbaines des bassins d'orage situés sur la ZAE de La Roche-en-Brenil dans les conditions fixées par la convention signée avec les entreprises exploitantes des sites
- Sur son ressort territorial faculté de mise en œuvre de l'ensemble des services de mobilité visés à l'article L.1231-1-1 du code des transports.

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2023-10-28-00001

Arrêté préfectoral N° 1534 du 28-10-23-Régisseur
Fédération Chasseurs

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 1534 du 28 octobre 2023
portant nomination du régisseur de recettes et de ses suppléants
auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or
pour l'encaissement des redevances de permis de chasser**

Le Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L423-12, L423-21-1 et R421-33 & R.421-39 ;
- VU** le code pénal et notamment l'article 432-10 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU** l'arrêté interministériel du 09 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des Fédérations Départementales des Chasseurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°248/DACI du 1 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1475 du 16 octobre 2023 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or pour l'encaissement des redevances de permis de chasser ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 1475 du 16 octobre 2023 portant nomination du régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or pour l'encaissement des redevances de permis de chasser ainsi que toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 2 :

Madame Julia VEILLET est nommée Régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or, sise à la Maison de la Chasse et de la Nature, RD 105 Lieu-Dit les Essarts, CS 10 030, 21 490 NORGES-LA-VILLE Cedex, pour l'encaissement des recettes ;

Article 3 : Madame Julia VEILLET assurera l'exécution, en ce qui la concerne, de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés ;

Article 4 :

Madame Julia VEILLET est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçu ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectué ;

Article 5 : En cas d'absence, Madame Julia VEILLET sera remplacée par Madame Béatrice MONNET ou par Madame Marlène MATOS, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles auront reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles auront effectués ;

Article 6 : La Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or pourra verser au régisseur titulaire et aux régisseurs suppléants une indemnité de maniement de fonds selon le barème en vigueur ;

Article 8 : Madame Julia VEILLET, Madame Béatrice MONNET et Madame Marlène MATOS ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté instituant la régie de recettes cité en visa sous peine d'être constituées comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du code pénal ;

Article 9 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} novembre 2023.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or ainsi qu'au régisseur titulaire et au régisseur suppléant.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de Côte-d'Or, et à Madame la Directrice Départementale des Territoires.

Fait Dijon, le 28/10/23

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

SIGNE

Frédéric CARRE